

N° 5478¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2005)

Par dépêche du 17 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

La convention à approuver a pour objectif de préserver le patrimoine culturel immatériel, en l'occurrence „les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel; les arts du spectacle; les pratiques sociales, rituels et événements festifs; les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers; les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel“. (*Doc. parl. No 5478, p. 4*)

Cette convention comble une lacune, relevée dans sa partie introductive: „Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,“. (*Doc. parl. précité, p. 3*)

Les organes en charge de la mise en œuvre de la Convention sont l'Assemblée générale des Etats parties qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine immatériel, assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, le Luxembourg compte inscrire la procession dansante d'Echternach sur la future liste représentative du patrimoine culturel de l'humanité, prévue à l'article 16 de la Convention. Il est donc important que le Luxembourg ratifie la Convention qui devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2006.

En ce qui concerne les modifications ultérieures dont la Convention pourra faire l'objet, l'article 38, paragraphe 5 de celle-ci institue une procédure permettant d'apporter, par le biais d'une clause d'approbation anticipée, des amendements à son article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, actuellement composé de représentants de 18 Etats parties. Comme la portée de l'assentiment préalable est tracée avec une précision suffisante, le libellé de la disposition sous examen est conforme à l'article 37 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique dont l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

